DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 242.

Du 10 Décembre, an premier de la République française, une et indivisible.

Relatif aux demandes en obtention de Lettres de relief de laps de temps.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Les demandes en obtention de lettres de relief de laps de temps, à l'effet de se pourvoir en requête civile, contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, formées avant l'installation du tribunal de cassation, seront portées en ce même tribunal, à la section des requêtes, qui décidera contradictoirement si les demandeurs en obtention desdites lettres doivent être admis à se pourvoir en requête civile.

Lorsque le tribunal de cassation déclarera qu'ils doivent y être admis, ils le renverra au tribunal de district, remplaçant celui qui avoient connu de l'affaire en première instance, pour y choisir, conformément à la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, un des sept tribunaux d'appel, lequel prononcera sur la requête civile.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs régistres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République française. *Signé* GARAT, président du Conseil exécutif provisoire *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.